COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 22 MAI 2014

17 h 30

*** - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - ***

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Etaient Présents : M. GHETTI, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON, Mme BAUZIT, M. VILLARDRY, Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD, Mme TELMON, MM. DEY, VAIANI, Mme ESPANOL, M. RADIGALES, Mme NESONSON, M. JACQUESSON, Mme FORMISANO, M. DOMINICI, Mme VIALE, M. BONFILS, Mme GUERRIER, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI
Conseillers Municipaux

Absents : Mme CASTEU
M. ISRAEL
M. MOSCHETTI

Pouvoirs : M. VAIANI à Mme LIZEE-JUAN (délibérations n° 1 à 6)
Mme CASTEU à Mme ROUX-DUBOIS
M. ISRAEL à Mme HAMOUDI

a) Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 26 juin 2014 à 17 h 30.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le retrait de la délibération point n° 12 de l'Ordre du Jour concernant le : CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire signale la présence sur le bureau de chaque élu de deux motions concernant la : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE et sur la REFORME TERRITORIALE.

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* - * - * - * - *

1°) <u>GARANTIES D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 60 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS PAR LA SA D'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR 431 AVENUE JEAN AICARD A SAINT-LAURENT-DU-VAR</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur GHETTI, Premier Adjoint

Par courrier en date du 21/03/2014, la **SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR** sollicite l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var de garanties d'emprunts destinées à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 60 logements collectifs locatifs - 431, Avenue Jean Aicard à Saint-Laurent-du-Var.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur l'octroi des garanties d'emprunts suivantes :

1) 1 256 550 € représentant 100% du prêt PLUS Foncier
2) 2 233 594 € représentant 100% du prêt PLUS Travaux
3) 515 619 € représentant 100% du prêt PLAI Foncier
4) 907 581 € représentant 100% du prêt PLAI Travaux
5) 1 177 696 € représentant 100% du prêt PLS Foncier
6) 705 644 € représentant 100% du prêt PLS Travaux
7) 463 130 € représentant 100% du prêt PLS Complémentaire

Que la **SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR** se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Conformément aux dispositions de l'article R441.5 du Code de la construction et de l'habitation, la Commune disposera d'un contingent de réservation de 12 logements en contrepartie de la garantie d'emprunts (soit 20%).

La **SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR** s'engage à réserver pour le compte de la commune, les logements collectifs pendant toute la durée de la garantie d'emprunts. Les modalités concernant la mise à disposition des logements feront l'objet d'une convention de réservation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- DECIDE d'accorder sa garantie pour le remboursement des emprunts suivants :

1) 1 256 550 € représentant 100 % du prêt PLUS Foncier
2) 2 233 594 € représentant 100 % du prêt PLUS Travaux
3) 515 619 € représentant 100 % du prêt PLAI Foncier
4) 907 581 € représentant 100 % du prêt PLAI Travaux
5) 1 177 696 € représentant 100 % du prêt PLS Foncier
6) 705 644 € représentant 100 % du prêt PLS Travaux
7) 463 130 € représentant 100 % du prêt PLS Complémentaire

que la **SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR** se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ces 7 prêts locatifs sont destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 60 logements collectifs locatifs - 431, Avenue Jean Aicard à Saint-Laurent-du-Var.

- PREND ACTE des caractéristiques des 7 prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) :

Désignation	PLUS Foncier	PLUS Travaux
Montant du Prêt	**1 256 550 €**	**2 233 594 €**
Montant de la garantie	**1 256 550 €**	**2 233 594 €**
Commission d'instruction	**0 €**	**0 €**
Durée de la période de préfinancement	**24 mois**	**24 mois**
Taux du préfinancement	**Livret A + 0.6 %**	**Livret A + 0.6 %**
Durée de la phase d'amortissement	**50 ans**	**40 ans**
Index*	**Livret A**	**Livret A**
Marge fixe sur index	**0.6 %**	**0.6 %**
Taux d'intérêt	**Livret A + 0.6 %**	**Livret A + 0.6 %**
Périodicité	**Annuelle**	**Annuelle**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit** (intérêts différés)	**Amortissement déduit** (intérêts différés)
Modalité de révision	**SR**	**SR**
Taux annuel de progressivité des échéances	**0 %**	**0 %**

**A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 1.25 % (Livret A)*

Désignation	PLAI Foncier	PLAI Travaux
Montant du Prêt	**515 619 €**	**907 581 €**
Montant de la garantie	**515 619 €**	**907 581 €**
Commission d'instruction	**0 €**	**0 €**
Durée de la période de préfinancement	**24 mois**	**24 mois**
Taux du préfinancement	**Livret A – 0.2 %**	**Livret A - 0.2 %**
Durée de la phase d'amortissement	**50 ans**	**40 ans**
Index*	**Livret A**	**Livret A**
Marge fixe sur index	**-0.2 %**	**-0.2 %**
Taux d'intérêt	**Livret A -0.2 %**	**Livret A -0.2 %**
Périodicité	**Annuelle**	**Annuelle**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit** (intérêts différés)	**Amortissement déduit** (intérêts différés)
Modalité de révision	**SR**	**SR**
Taux annuel de progressivité des échéances	**0 %**	**0 %**

**A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 1.25 % (Livret A)*

Désignation	PLS Foncier	PLS Travaux
Montant du Prêt	**1 177 696 €**	**705 644 €**
Montant de la garantie	**1 177 696 €**	**705 644 €**
Commission d'instruction	**700 €**	**420 €**
Durée de la période de préfinancement	**24 mois**	**24 mois**
Taux du préfinancement	**Livret A + 1.11 %**	**Livret A + 1.11 %**
Durée de la phase d'amortissement	**50 ans**	**40 ans**
Index*	**Livret A**	**Livret A**
Marge fixe sur index	**1.11 %**	**1.11 %**
Taux d'intérêt	**Livret A +1.11 %**	**Livret A +1.11 %**
Périodicité	**Annuelle**	**Annuelle**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit (intérêts différés)**	**Amortissement déduit (intérêts différés)**
Modalité de révision	**SR**	**SR**
Taux annuel de progressivité des échéances	**0 %**	**0 %**

**A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 1.25 % (Livret A)*

Désignation	PLS Complémentaire
Montant du Prêt	463 130 €
Montant de la garantie	**463 130 €**
Commission d'instruction	**270 €**
Durée de la période de préfinancement	**24 mois**
Taux du préfinancement	**Livret A + 1.04 %**
Durée de la phase d'amortissement	**40 ans**
Index*	**Livret A**
Marge fixe sur index	**1.04 %**
Taux d'intérêt	**Livret A +1.04 %**
Périodicité	**Annuelle**
Profil d'amortissement	**Amortissement déduit** (intérêts différés)
Modalité de révision	**SR**
Taux annuel de progressivité des échéances	**0 %**

**A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 1.25 % (Livret A)*

- DIT que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à l'Emprunteur, la **SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR,** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- DIT que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des contrats de prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

2°) <u>COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 1650-1 du code général des impôts et à l'article L.2121-32 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dresse, pour la durée du mandat, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés chaque année comme membres de la commission communale des impôts directs (CCID).

Pour mémoire, l'article 1650-1 du code général des impôts modifié par les lois n° 2009-1673 du 30/12/2009 et n°2011-1978 du 28/12/2011, prévoit que :

« 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- *Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- *Trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000et 150 000 habitants ;*
- *Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

2. les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. »

Il appartient donc au Conseil Municipal d'établir une liste de trente-deux (32) noms [seize (16) noms susceptibles d'être désignés en qualité de commissaires titulaires et seize (16) noms susceptibles d'être désignés en qualité de commissaires suppléants] remplissant les conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 1650 du CGI.

Cette liste sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à **l'UNANIMITE**,

- **Décide** de ne pas recourir à la procédure du vote à bulletin secret.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme commissaires de la commission communale des impôts directs, par le directeur départemental des services fiscaux des Alpes Maritimes, établie ainsi qu'il suit :

COMMISSAIRES TITULAIRES	**COMMISSAIRES SUPPLEANTS**
Monsieur Clément BOIS 1252, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Denis ASTRUC Résidence « l'Orée du Bois » - Bât A1 - 565, chemin des Rascas - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Martine SELI « Le Village » - 22 - 781, avenue des Plantiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Solange GAULT 251, avenue Paul Cézanne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Pierrette CHARLIER « Le Hameau des Pomarels » - Bât A1 721, avenue Général de Gaulle 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Katia JACQUES 1567, Route des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Jean-Pierre PAUSELLI 2202, Chemin des Plateaux Fleuris 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Philippe HARDOUIN 111, Allée Jeanne d'Arc 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Catherine ROVERA « Les Provençales » - 26 - 1222, Corniche d'Agrimont 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Bernard GIRARDOT « Le Ménète » - F3 - 405, Allée des Cigales 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Marc LIZEE 1040, Chemin des Plateaux Fleuris 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Noelly MARFIL Résidence le Point du Jour Bât 8 - Escalier 23 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Emile GIL 78, Avenue Saint-Hubert 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Michel ANFOSSI 132, avenue des Orangers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

COMMISSAIRES TITULAIRES	**COMMISSAIRES SUPPLEANTS**
Madame Sylviane VIALE 34, chemin des Rascas 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Laurent BERAUD 1159, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Alain ABRIGO 2164,Moyenne Corniche des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Michel FANARA 20 B, avenue Jeanne d'Arc 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur René ESTEVE « Les Jardins de l'Olivier » - 2, Montée des Grimonds 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Stéphane BICCHIERINI « Le Solangra » 189, avenue Marc Moschetti 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Bruno BERNARDI 144, avenue César Ossola 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Georges TONALI 172, avenue des Combattants en Afrique du Nord 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Monsieur Philippe PEREZ 677, chemin du Dégoutai 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Olivier CORSO 2900, Moyenne Corniche des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Frédéric HECK 920, Chemin des Plateaux Fleuris 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Stéphane SANCHEZ 213, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Sandrine PEDRAZA 164, avenue Victor Bellissime 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Marie-José MABILLE « La Romarine A » 201, Avenue des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Joseph PANCINI 1439, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Olivier ALLO 2900, Moyenne Corniche des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Jean-Pierre COUTROT 77, avenue Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER	Madame Danielle CVIJANOVIC 19, avenue Paul Cézanne 06800 CAGNES SUR MER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 31 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 2 abstentions : M. PRADOS, Mme FRANCHI

- APPROUVE la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme commissaires de la commission communale des impôts directs, par le directeur des services fiscaux du département des Alpes-Maritimes, établie ainsi qu'il suit :

COMMISSAIRES TITULAIRES	**COMMISSAIRES SUPPLEANTS**
Monsieur Clément BOIS 1252, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Denis ASTRUC Résidence « l'Orée du Bois » - Bât A1 - 565, chemin des Rascas - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Martine SELI « Le Village » - 22 - 781, avenue des Plantiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Solange GAULT 251, avenue Paul Cézanne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Pierrette CHARLIER « Le Hameau des Pomarels » - Bât A1 721, avenue Général de Gaulle 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Katia JACQUES 1567, Route des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Jean-Pierre PAUSELLI 2202, Chemin des Plateaux Fleuris 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Philippe HARDOUIN 111, Allée Jeanne d'Arc 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Madame Catherine ROVERA « Les Provençales » - 26 - 1222, Corniche d'Agrimont 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Bernard GIRARDOT « Le Ménète » - F3 - 405, Allée des Cigales 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Marc LIZEE 1040, Chemin des Plateaux Fleuris 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Noelly MARFIL Résidence le Point du Jour Bât 8 - Escalier 23 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Emile GIL 78, Avenue Saint-Hubert 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Michel ANFOSSI 132, avenue des Orangers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

COMMISSAIRES TITULAIRES	**COMMISSAIRES SUPPLEANTS**
Madame Sylviane VIALE 34, chemin des Rascas 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Laurent BERAUD 1159, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Alain ABRIGO 2164,Moyenne Corniche des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Michel FANARA 20 B, avenue Jeanne d'Arc 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur René ESTEVE « Les Jardins de l'Olivier » - 2, Montée des Grimonds 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Stéphane BICCHIERINI « Le Solangra » 189, avenue Marc Moschetti 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Bruno BERNARDI 144, avenue César Ossola 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Georges TONALI 172, avenue des Combattants en Afrique du Nord 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Philippe PEREZ 677, chemin du Dégoutai 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Olivier CORSO 2900, Moyenne Corniche des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Frédéric HECK 920, Chemin des Plateaux Fleuris 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Stéphane SANCHEZ 213, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Madame Sandrine PEDRAZA 164, avenue Victor Bellissime 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Madame Marie-José MABILLE « La Romarine A » 201, Avenue des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Joseph PANCINI 1439, Route de la Baronne 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	Monsieur Olivier ALLO 2900, Moyenne Corniche des Pugets 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Monsieur Jean-Pierre COUTROT 77, avenue Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER	Madame Danielle CVIJANOVIC 19, avenue Paul Cézanne 06800 CAGNES SUR MER

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

3°) <u>AUTORISATION DE REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-21 8° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales précise que *« sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : […] 8°, de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant. »*

Les dispositions de l'article susmentionné prévoient donc que l'autorisation du Conseil municipal est un préalable indispensable à toute action en justice.

Ces éléments sont complétés par l'article L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise quant à lui que *« le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. »*

Par délibération municipale du 17 avril 2014 fondée sur L.2122-22 16° la présente assemblée a notamment confié à Monsieur le Maire la possibilité d'intenter en justice toute action.

En application des articles L.2122-21 8° et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales, il est indiqué que Monsieur le Maire ne peut agir en justice au nom de la Commune que sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil municipal, il convient donc de délibérer en ce sens afin que toute intervention de la Commune dans le cadre des contentieux soit conforme aux dispositions légales.

La représentation en justice pourra être autorisée pour toute action en justice dans les cas où la Commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée.

Afin de pouvoir intervenir rapidement, il est proposé aux membres du Conseil municipal que la présente autorisation de représentation en justice concerne les mêmes types de contentieux que ceux figurant au sein de la précédente délibération municipale du 17 avril 2014 basée sur l'article L.2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales.

Il s'agit donc de l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale il s'agira des plaintes avec ou sans constitution de partie civile, des plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, des procédures de citation directe et de toutes

actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence.

Cette habilitation tendant à permettre au Maire de représenter la Commune en justice tout au long de son mandat, pourra également se faire par la désignation d'un avocat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 33 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 0 abstention

- AUTORISE le Maire pendant toute la durée de son mandat et conformément aux dispositions des articles L.2122-21 8°, L.2122-22 16° et L.2132-1 et L.2132-2 du Code général des collectivités territoriales à représenter la Commune soit en demandant soit en défendant,

- PRECISE que cette autorisation d'ester en justice concerne les actions dans lesquelles la Commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. Le domaine d'intervention concerne l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale il s'agit des plaintes avec ou sans constitution de partie civile, des plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, des procédures de citation directe et de toutes actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence.

- PRECISE que cette représentation pourra se faire par un avocat désigné par la Commune et ce quelle que soit l'action concernée.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

* - * - * - * - *

4°) <u>AUTORISATION DE REPRESENTER LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-21 1° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales précise que *« sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1°, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. »*

La Commune est propriétaire de plusieurs biens, faisant partie du patrimoine privé municipal, situés dans des immeubles soumis au statut de la copropriété.

Les syndics de copropriété en charge de ces bâtiments organisent annuellement une assemblée générale des copropriétaires et dans certains cas des assemblées générales extraordinaires.

Dans le cadre de l'administration des biens communaux situés dans une copropriété, il est indispensable que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à assister aux assemblées générales susmentionnées.

Ainsi et afin que les positions de la Commune soient prises en compte lors des assemblées générales des copropriétaires, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à représenter les intérêts de la Commune aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des copropriétaires.

Il est précisé que cette autorisation pourra être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 33 voix pour

. 0 voix contre

. 1 abstention : M. ORSATTI

- AUTORISE Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat et conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales, à représenter les intérêts de la Commune aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des copropriétaires,

- PRECISE que cette autorisation pourra être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

5°) <u>DESIGNATION ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.)</u> :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L), pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par Monsieur le Maire, la Commission est composée des membres du Conseil municipal qui sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par l'Assemblée délibérante.

Cette Commission a essentiellement vocation à examiner chaque année l'activité, la qualité et le prix des services publics.

De plus, elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public avant que le Conseil municipal ne soit appelé à se prononcer sur le principe de délégation.

L'avis de ladite Commission est également requis pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Dans le cadre de la présente délibération, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- Fixer la composition de ladite commission,
- Procéder à la nomination des représentants d'associations locales,
- Déterminer la procédure de désignation des membres du Conseil Municipal au sein de cette Commission et procéder à leur élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que la désignation et la nomination des membres de la Commission peut intervenir au scrutin public si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité de ses membres.

Aucune disposition légale n'imposant le mode de scrutin permettant de répartir les sièges de ladite Commission hormis le respect de la représentation proportionnelle, il appartient aux membres de la présente assemblée de choisir un mode de répartition (au plus fort reste ou à la plus forte moyenne).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

1) **APPROUVE** la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

2) **DECIDE** de fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la manière suivante **: 5** représentants titulaires et **5** représentants suppléants du Conseil Municipal et **3** représentants d'associations locales ;

3) **PRECISE** que la présente Commission sera présidée de droit par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var ;

4) **NOMME** sur proposition de Monsieur le Maire en qualité de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux les représentants d'associations locales suivants :

- Association La Chambre des Métiers représentée par son Président
- Association Les Commerçants des Flots Bleus représentée par son Président
- Association L'APAL représentée par son Président

5) **DECIDE** pour désigner ses représentants de retenir comme méthode le scrutin de liste à la représentation proportionnelle **au plus fort reste ;**

6) **DIT** que les listes relatives à la désignation des membres de ladite Commission, présentées à l'assemblée délibérante pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

7) **FIXE** le délai de recevabilité des listes à 5 minutes à compter du vote de la présente délibération.

Préalablement aux opérations de vote, et suite à la demande d'un conseiller municipal, les membres du Conseil Municipal procèdent à la désignation de ses représentants au scrutin secret.

Le Conseil Municipal

DECIDE de procéder à la désignation des représentants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**, au scrutin secret.**

Il est ensuite procédé aux opérations de vote.
Se sont portés candidats :

Liste AGIR POUR L'AVENIR DE SAINT LAURENT DU VAR

Titulaires	Suppléants
M. Thomas BERETTONI	M. Jean-Pascal DEY
M. Michel GHETTI	Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Danielle HEBERT	M. Jean-Pierre BERNARD
M. Patrice JACQUESSON	Mme Françoise BENNE

Liste SAINT LAURENT POUR TOUS

Titulaire	Suppléant
M. Marc MOSCHETTI	Mme Nicole ROUX-DUBOIS

Chaque conseiller présent ou représenté ayant voté, le dépouillement est effectué et les résultats suivants sont obtenus :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
Nombre de bulletins blancs ou nuls 3
Nombre de suffrages exprimés 31
Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

. Liste "AGIR POUR L'AVENIR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR" : 27
. Liste "SAINT-LAURENT POUR TOUS" : 4

La liste des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est arrêtée comme indiqué ci-dessous et compte-tenu des résultats des votes susmentionnés :

Président : Monsieur Joseph SEGURA, Maire de Saint-Laurent-du-Var

REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL	
Membres titulaires	**Membres suppléants**
M. Thomas BERETTONI	M. Jean-Pascal DEY
M. Michel GUETTI	Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Danielle HEBERT	M. Jean-Pierre BERNARD
M. Patrice JACQUESSON	Mme Françoise BENNE
M. Marc MOSCHETTI	Mme Nicole ROUX-DUBOIS
REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES	
Chambre des Métiers représentée par son Président	
Les Commerçants des Flots Bleus représentés par son Président	
L'APAL représentée par son Président	

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

* - * - * - * - *

6°) <u>AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET DECLASSEMENT D'UN VOLUME EN TREFONDS SIS AVENUE EUGENE DONADEI ET LEON BERANGER</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur GHETTI, Premier Adjoint

La société ALDETA, gestionnaire du centre commercial Cap 3000, projette de réaliser une extension et une restructuration dudit centre commercial comprenant, outre de nouvelles surfaces commerciales, un parking souterrain et des espaces verts.

Dans le cadre de la réalisation du parking souterrain, la société ALDETA souhaite réaliser une trémie de sortie Est-Ouest, en tréfonds, qui passera sous l'avenue Eugène DONADEI et débouchera dans l'avenue Léon BERANGER, sans perturber la circulation automobile des avenues susvisées et permettant ainsi le développement dudit centre commercial.

Pour ce faire, une division en volume est mise en œuvre afin de déterminer les limites du domaine public du volume dédié à la trémie qui deviendra la propriété privée du gestionnaire de Cap 3000.

Cet état descriptif de division en volume délimite 3 volumes distincts tels que définis sur le plan dressé par le Cabinet Géotech Conseils, Géomètres-Experts situé 166 avenue de la Mer à Saint Laurent du Var.

- **Le volume n° 1** : l'ensemble immobilier considéré est constitué par le volume défini comme suit et localisé par un liseré vert sur le plan annexé à la présente délibération.

Volume 1 : avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 1. La surface de base est de 445 m². Ce volume est sans limitation de profondeur et sa limite supérieure se situe à la cote NGF de -3.51 mètres.

- **Le volume n° 2** : l'ensemble immobilier considéré est constitué par le volume défini comme suit et localisé par un liseré rose sur le plan annexé à la présente délibération.

Volume 2 : avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 2. La surface de base est de 445 m². La limite inférieure de ce volume se situe à la cote NGF de -3.51métres et sa limite supérieure se situe à la cote NGF de +3.24 mètres. (Cotes niveau de chaussée existante - 0.30 mètres correspondant à la constitution de chaussée existante).

- **Le volume n° 3** : l'ensemble immobilier considéré est constitué par le volume défini comme suit et localisé par un liseré bleu sur le plan annexé à la présente délibération.

Volume 3 : avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 3. La surface de base est de 445 m². Ce volume est sans limitation de hauteur et sa limite inférieure se situe à la cote NGF de +3.24 mètres. (Cotes niveau de chaussée existante - 0.30 mètres correspondant à la constitution de chaussée existante).

Ces trois volumes sont à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM.

La Commune de Saint Laurent du Var entend céder le volume n° 2 à la société ALDETA (ou à toute société du groupe ALTAREA qui pourrait s'y substituer) après déclassement.

Ainsi, avant toute cession du volume n° 2 et conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil Municipal doit, en effet, décider du déclassement dudit volume.

Néanmoins, il est précisé que l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence voirie a été mis à disposition de plein droit à la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) et ce, en application des dispositions combinées des articles L.5211-41 et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par dérogation à l'article L.5215-28.

C'est pourquoi, par délibération du 22 avril 2014, le Bureau Métropolitain a constaté la désaffectation du volume n° 2 afin qu'il réintègre le domaine public communal et que la Commune recouvre ainsi l'ensemble de ses droits et obligations.

Ainsi et au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire ou Monsieur Michel GHETTI, 1er Adjoint, à signer l'état descriptif de division en volume annexé à la présente délibération.

Ceci étant dit, il est d'ores et déjà demandé au Conseil Municipal de constater le déclassement du volume n° 2 ayant pour assiette de base 445 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM situé dans le tréfonds des avenues Eugène DONADEI et Léon BERANGER, conformément au plan annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 31 voix pour

. 0 voix contre

. 3 abstentions : Mme FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

- Approuve le projet d'état descriptif de division en volumes annexé à la présente.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur Michel GHETTI, 1er Adjoint, à signer l'état descriptif de division en volume annexé à la présente délibération.

Constate le déclassement du volume n° 2 ayant pour assiette de base 445 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM situé dans le tréfonds des avenues Eugène DONADEI et Léon BERANGER, conformément au plan annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

7°) CESSION DU VOLUME N° 2 SITUE DANS LE TREFONDS SIS AVENUE EUGENE DONADEI ET LEON BERANGER :

Rapporteur : Monsieur GHETTI, Premier Adjoint

La société ALDETA, gestionnaire du centre commercial Cap 3000, projette de réaliser une extension et une restructuration dudit centre commercial comprenant, outre de nouvelles surfaces commerciales, un parking souterrain et des espaces verts.

Dans le cadre de la réalisation du parking souterrain, la société ALDETA souhaite réaliser une trémie de sortie Est-Ouest, en tréfonds, qui passera sous l'avenue Eugène DONADEI et débouchera dans l'avenue Léon BERANGER, sans perturber la circulation automobile des avenues susvisées et permettant ainsi le développement dudit centre commercial.

Pour ce faire, une division en volume est mise en œuvre afin de déterminer les limites du domaine public du volume dédié à la trémie qui deviendra la propriété privée du gestionnaire de Cap 3000.

Cet état descriptif de division en volume délimite 3 volumes distincts tels que définis sur le plan dressé par le Cabinet Géotech Conseils, Géomètres-Experts situé 166 avenue de la Mer à Saint Laurent du Var.

Le volume n° 1 : l'ensemble immobilier considéré est constitué par le volume défini comme suit et localisé par un liseré vert sur le plan annexé à la présente délibération.

Volume 1 : avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 1. La surface de base est de 445 m². Ce volume est sans limitation de profondeur et sa limite supérieure se situe à la cote NGF de -3.51 mètres.

Le volume n° 2 : l'ensemble immobilier considéré est constitué par le volume défini comme suit et localisé par un liseré rose sur le plan annexé à la présente délibération.

Volume 2 : avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 2. La surface de base est de 445 m². La limite inférieure de ce volume se situe à la cote NGF de -3.51métres et sa limite supérieure se situe à la cote NGF de +3.24 mètres. (Cotes niveau de chaussée existante - 0.30 mètres correspondant à la constitution de chaussée existante).

Le volume n° 3 : l'ensemble immobilier considéré est constitué par le volume défini comme suit et localisé par un liseré bleu sur le plan annexé à la présente délibération.

Volume 3 : avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 3. La surface de base est de 445 m². Ce volume est sans limitation de hauteur et sa limite inférieure se situe à la cote NGF de +3.24 mètres. (Cotes niveau de chaussée existante - 0.30 mètres correspondant à la constitution de chaussée existante).

Ces trois volumes sont à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM.

La Commune de Saint Laurent du Var entend céder le volume n° 2 à la société ALDETA (ou à toute société du groupe ALTAREA qui pourrait s'y substituer) après déclassement et ce, à l'euro symbolique conformément à l'avis de France Domaine.

En effet, afin de réaliser cette opération, la société ALDETA a déposé un permis de construire dont la délivrance par les services de l'Etat est conditionnée par l'accord de la Commune pour la cession de ce volume.

Ainsi et afin de procéder à cette cession, le Bureau Métropolitain a constaté la désaffectation du volume n° 2 par délibération du 22 avril 2014, afin qu'il réintègre le domaine public communal et que la Commune recouvre ainsi l'ensemble de ses droits et obligations.

En effet, il est précisé que l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence voirie a été mis à disposition de plein droit à la Métropole NCA et ce, en application des dispositions combinées des articles L.5211-41 et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par dérogation à l'article L.5215-28.

Par ailleurs et conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil Municipal a décidé par délibération de ce jour de constater le déclassement du volume n° 2 ayant pour assiette de base 445 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM situé dans le tréfonds des avenues Eugène DONADEI et Léon BERANGER.

Le volume n° 2 sus-désigné, ainsi déclassé, fait désormais partie du domaine privé de la Commune et peut donc être librement aliéné.

Ainsi et au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la cession de la propriété communale constituant le volume n° 2 ayant pour assiette de base 445 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM située dans le tréfonds des avenues Eugène DONADEI et Léon BERANGER, tel que figuré au plan annexé à la présente délibération et ce, à l'euro symbolique conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci étant dit, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur Michel GHETTI, 1er Adjoint à signer l'acte notarié de cession de ladite propriété et ce, après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèque et de droits en matière d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 31 voix pour

. 0 voix contre

. 3 abstentions : Mme FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

Décide de procéder à la cession, à l'euro symbolique, de la propriété communale constituant le volume n° 2 ayant pour assiette de base 445 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AK n° 58 et du domaine public communal non cadastré sections AK et AM située dans le tréfonds des avenues Eugène DONADEI et Léon BERANGER, conformément au plan annexé à la présente délibération.

- Approuve le projet d'acte notarié annexé à la présente.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur Michel GHETTI, 1er Adjoint, à signer l'acte notarié annexé à la présente délibération et ce si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

8°) <u>CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION ET D'UNE SALLE COMMUNALE AU REZ-DE-CHAUSSEE SITUE AU VIEUX-VILLAGE PLACE LA FONTAINE - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame HEBERT, Adjoint

Par délibération du 26 juillet 2012, le Conseil Municipal a été informé du choix par le pouvoir adjudicateur des attributaires des marchés relatifs à la construction d'un immeuble à usage d'habitation et d'une salle communale au rez-de-chaussée situé au Vieux Village, place de la Fontaine, ainsi qu'il suit :

LOT N° 1 : DESAMIANTAGE
CBTP/LOCAPACA, 14 rue Roches Molles, 42410 – VERIN, pour un montant de 10.166,00 € T.T.C.,

LOT N° 2 : DEMOLITION
SCOFFIER Frères, 5990 route de Gilette, Quartier de l'Euzière, 06830 – GILETTE, pour un montant de 64.464,40 € T.T.C.,

LOT N° 3.01 : TERRASSEMENT-GROS-ŒUVRE-MACONNERIE
BA BATIMENT, 860 chemin des Adrets, 06370 – MOUANS-SARTOUX, pour un montant de 254.120,94 € T.T.C.,

LOT N° 3.02 : VRD
SNAF ROUTES, ZA de la Grave, BP 328, 06514 – CARROS, pour un montant de 34.618,22 € T.T.C.,

LOT N° 4 : CHARPENTE-COUVERTURE
DURANCE CHARPENTE, Parc d'activités, BP 30, 04190 – LES MEES, pour un montant de 21.977,70 € T.T.C.,

LOT N° 5 : CLOISONS-DOUBLAGE-FAUX PLAFONDS
MS DECO, 12 chemin de Saquier, 06200 – NICE, pour un montant de 41.179,36 € T.T.C.,

LOT N° 6 : MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES BOIS
Entreprise Léon GROSSE, Route de la Baronne, BP 122, 06703 – ST-LAURENT-du-VAR CEDEX, pour un montant de 53.130,42 € T.T.C.,

LOT N° 7 : SERRURERIE-METALLERIE
MD ALU, 18 Bd de l'Oli, 06340 – LA TRINITE, pour un montant de 22.799,83 € T.T.C.,

LOT N° 8.01 : REVETEMENT DE SOLS ET MURS DURS
Entreprise NEW FLAME, Le Magellan A2, 323 chemin du Jaquon, 06700 – ST-LAURENT-du-VAR, pour un montant de 34.359,88 € T.T.C.,

LOT N° 8.02 : REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
Entreprise NEW FLAME, Le Magellan A2, 323 chemin du Jaquon, 06700 – ST-LAURENT-du-VAR, pour un montant de 4.855,76 € T.T.C.,

LOT N° 9 : ASCENSEUR
Entreprise KONE, 455 Promenade des Anglais, 06200 – NICE, pour un montant de 32.890,00 € T.T.C.,

LOT N° 10 : PEINTURE-RAVALEMENT-NETTOYAGE
Entreprise DELAN, 45 chemin de la Madonette de Terron, 06200 – NICE, pour un montant de 43.780,78 € T.T.C.,

LOT N° 11 : PLOMBERIE-SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION
Entreprise SCHIANO, 61 Bd Général de Gaulle, 06340 – DRAP, pour un montant de 90.417,93 € T.T.C.,

LOT N° 12 : ELECTRICITE
Entreprise BIESE, 1952 route des Pugets, 06700 – ST-LAURENT-du-VAR, pour un montant de 53.399,01 € T.T.C.

Par délibération du 27 septembre 2012, le Conseil Municipal a été informé que par courrier du 30 juillet 2012, la société choisie pour le lot n° 1, à savoir la société CBTP/LOCAPACA, a déclaré à la Commune son impossibilité d'exécuter les travaux de désamiantage et a autorisé M. le Maire à signer le marché avec la société placée en deuxième position, AG DEVELOPPEMENT, ZA la Grèze, BP 40002, 84602 - VALREAS CEDEX pour un montant de 13.156,00 € T.T.C.

Par délibération du 28 février 2013, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'un avenant n° 1 avec la société BA BATIMENT, titulaire du lot n° 3.01 « TERRASSEMENT-GROS-ŒUVRE-MACONNERIE », afin de prendre en compte la réalisation de micro pieux nécessaires à la suite de la découverte d'un risque de tassement par influence de l'ouvrage mitoyen existant, pour un montant de 40.113,18 € T.T.C., ce qui a porté le montant du marché de 254.120,94 € T.T.C. à 294.234,12 € T.T.C.

S'agissant du lot n° 8.02 « revêtement de sols souples », celui-ci a été abandonné, la solution choisie étant celle de revêtements de sols durs (lot n° 8.01).

Dans le cadre du décompte général définitif, il est nécessaire de passer des avenants en plus et en moins-values pour certains lots énumérés ci-dessous :

LOT N° 4 – CHARPENTE-COUVERTURE ENTREPRISE DURANCE CHARPENTE	
Création d'une souche de ventilation haute pour la gaine ascenseur au travers de la couverture	PLUS VALUE **: + 2.160,00 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 2.160,00 € T.T.C.**
ANT INITIAL 21.977,70 € TTC	**NOUVEAU MONTANT :** 24.137,70 € TTC

LOT N° 6 – MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES BOIS ENTREPRISE LEON GROSSE	
Précadres des chassis extérieurs Couvre joints complémentaires Fourniture et pose des précadres des portes palières Adaptation portes et trappes	PLUS VALUE **: + 2.861,04 € T.T.C.** PLUS VALUE **: + 480,96 € T.T.C.** PLUS VALUE **: + 968,35 € T.T.C.** PLUS VALUE **: + 721,21 € T.T.C.**
TOTAL DES PLUS VALUES	**+ 5.031,56 € T.T.C.**
Fourniture et pose de 150 ml de plinthes non réalisées puisque l'option du sol dur a été retenue dans le cadre du marché	MOINS VALUE : - 2.508,01 € T.T.C.
TOTAL DES MOINS VALUES	**- 2.508,01 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 2.523,55 € T.T.C.**
MONTANT INITIAL DU MARCHE : 53.130,42 € TTC	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE : 55.653,97 € TTC

LOT N° 7 – SERRURERIE-METALLERIE SOCIETE MD ALU	
Fourniture et pose d'une grille à ventelles sur local compteurs d'eau Trappe d'accès au VS, coupe feu 1/2H avec alu gauffré en protection de la face supérieure de la trappe	PLUS VALUE **: + 225,60 € T.T.C.** PLUS VALUE **: + 852,00 € T.T.C.**
TOTAL DES PLUS VALUES	**+ 1.077,60 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 1.077,60 € T.T.C.**
MONTANT INITIAL DU MARCHE : 22.799,83 € TTC	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE : 23.877,43 € TTC

LOT N° 8.01 – REVETEMENT DE SOLS ET MURS DURS Entreprise NEW FLAME	
Trappe d'accès complémentaire VS	PLUS VALUE **: + 777,40 € T.T.C.**
TOTAL PLUS VALUE	**+ 777,40 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 777,40 € T.T.C.**
MONTANT INITIAL DU MARCHE : 34.359,88 € TTC	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE : 35.137,28 € TTC

LOT N° 10 – PEINTURE-RAVALEMENT-NETTOYAGE Entreprise DELAN	
Traitement des joints de dilatation entre bâtiment créé et mitoyen	PLUS VALUE **: + 1.015,20 € T.T.C.**
TOTAL PLUS VALUE	**+ 1.015,20 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 1.015,20 € T.T.C.**
MONTANT INITIAL DU MARCHE : 43.780,78 € TTC	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE : 44.795,98 € TTC

LOT N° 11 – PLOMBERIE-SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION ENTREPRISE SCHIANO	
Fourniture et pose d'évier inox, compris accessoires et robinetterie Fourniture et pose de parois translucides de baignoires Complément de ventilateur pour le local PAC	PLUS VALUE **: + 2.527,49 € T.T.C.** PLUS VALUE **: + 657,60 € T.T.C.** PLUS VALUE **: + 2.347,75 € T.T.C.**
TOTAL DES PLUS VALUES	**+ 5.532,84 € T.T.C.**
Grille de rejet d'air local PAC	MOINS VALUE : - 2.347,75 € T.T.C.
TOTAL MOINS VALUE	**- 2.347,75 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 3.185,09 € T.T.C.**
MONTANT INITIAL DU MARCHE : 90.417,93 € TTC	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE : 93.603,02 € TTC

LOT N° 12 – ELECTRICITE Société BIESE	
Fourniture et pose de hottes aspirantes dans les cuisines des logements	PLUS VALUE **: + 1.152,00 € T.T.C.**
TOTAL PLUS VALUE	**+ 1.152,00 € T.T.C.**
MONTANT DE L'AVENANT	**+ 1.152,00 € T.T.C.**
MONTANT INITIAL DU MARCHE : 53.399,01 € TTC	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE : 54.551,01 € TTC

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- De bien vouloir autoriser la passation des avenants ci-dessus énoncés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 31 voix pour

. 0 voix contre

. 3 abstentions : Mme FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI

- APPROUVE la passation des avenants en plus et moins-values avec les sociétés ci-dessus énoncées,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2014 de la Commune,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

9°) <u>MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 PORTANT SUR LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DU CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UN MANDAT SPECIAL ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal du 17 avril 2014 avait approuvé le montant et la répartition des indemnités de fonctions des élus municipaux.

Il rappelle que les articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-21, L2123-22, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et R2123-23 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoient l'indemnisation des élus municipaux dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est ainsi possible d'allouer des indemnités de fonction au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux délégués.

En outre, au titre des cumuls de mandats, il est souligné qu'un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III du C.G.C.T. met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Monsieur le Maire souhaite étendre la liste des élus bénéficiaires desdites indemnités. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier, à compter du 1er juin 2014, les montants des indemnités versées au Maire, au Premier Adjoint, aux Adjoints, au Conseiller Municipal titulaire d'un mandat spécial et aux Conseillers Municipaux délégués en tenant compte de cette enveloppe budgétaire globale qui serait constituée de la manière suivante :

- Monsieur le Maire percevra une indemnité correspondant à 81,60 % du traitement calculé par référence à l'indice brut 1015 indice majoré 821 conformément aux dispositions des articles L2123-23 et L2123-20 notamment du C.G.C.T.

- Le Premier Adjoint percevra une indemnité égale à 53,92 % de l'indemnité maximale perçue par le Maire, conformément aux dispositions des articles L2123-21, L2123-24, L2123-24-1 notamment du C.G.C.T. et qui correspond à 44 % du traitement calculé par référence à l'indice brut 1015 indice majoré 821.

- Les Adjoints titulaires de délégations, le Conseiller Municipal titulaire d'un mandat spécial et les Conseillers Municipaux délégués se répartiront l'enveloppe globale restante conformément aux dispositions des articles L2123-20, L2123-22, L 2123-23, L.2123-24 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales :

  - Pour les Adjoints titulaires de délégations, leur indemnité sera calculée sur la base de 26,44 % du traitement calculé par référence à l'indice brut 1015 indice majoré 821 ;

  - Pour le Conseiller Municipal titulaire d'un mandat spécial, son indemnité sera calculée sur la base de 6 % du traitement calculé par référence à l'indice brut 1015 indice majoré 821 ;
  - Pour les Conseillers Municipaux délégués, leurs indemnités seront calculées sur la base de 4,20 % du traitement calculé par référence à l'indice brut 1015 indice majoré 821.

Compte-tenu d'une part, que la Commune de Saint-Laurent-du-Var est chef-lieu de canton, et qu'elle bénéficie d'autre part, du classement comme station balnéaire (résultant du décret du 5 septembre 1994 du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme), il est fait application des majorations respectivement de 15 % et de 25 % des indemnités de fonction du Maire, du Premier Adjoint et des Adjoints par référence aux dispositions des articles L2123-22, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et R2123-23 notamment du C.G.C.T.

Le coût mensuel des indemnités avec les charges et cotisations afférentes, a été évalué à 25 800 € susceptible de variations selon la valeur du point indiciaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65 fonction 021, articles 6531 à 6534 du budget 2014 de la Ville.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal demeurera annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 31 voix pour

. 1 voix contre : M. ORSATTI

. 2 abstentions : Mme FRANCHI, M. PRADOS

- FIXE à compter du 1er juin 2014 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Premier Adjoint, d'Adjoints titulaires de délégations, de Conseiller Municipal titulaire d'un mandat spécial et des Conseillers Municipaux délégués comme proposé ci-dessus en application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et récapitulé dans le tableau joint en annexe.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65, fonction 021, articles 6531 à 6534 du budget 2014 de la Ville.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

10°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Des modifications s'avèrent donc nécessaires pour permettre d'envisager les promotions qui pourraient être prononcées tant au titre de la promotion interne qu'au titre de l'avancement de grade ainsi qu'après réussite aux concours ou examens professionnels.

Dans ce cadre précisément de l'évolution des carrières des fonctionnaires de la Collectivité, les membres des trois commissions administratives paritaires donneront leur avis le 25 juin 2014.

Au regard de l'étude préalable réalisée, il vous est proposé de procéder à la création des postes détaillés ci-après. Il est en outre précisé qu'au terme des nominations réellement effectuées, le tableau des effectifs sera à nouveau modifié pour être en adéquation avec les situations de postes réellement pourvus au sein des services municipaux.

Libellé des emplois	Nombre de postes à créer
EMPLOIS A TEMPS COMPLET	
Directeur territorial	2
Attaché territorial principal	3
Rédacteur territorial principal 1ère classe	1
Rédacteur territorial principal 2ème classe	2
Rédacteur territorial	3
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	1
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	6
Adjoint administratif territorial 1ère classe	0
Ingénieur territorial principal	1
Agent de maîtrise territorial principal	5
Agent de maîtrise territorial	7
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	2
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	1
Opérateur territorial principal des A.P.S.	1
Auxiliaire puériculture territoriale principale 1ère classe	1
Auxiliaire puériculture territoriale principale 2ème classe	7
Educatrice territoriale principale de jeunes enfants	1
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	8
A.T.S.E.M.1ère classe	1
Chef de service de police municipale	1
Brigadier-chef principal de police municipale	4
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	1
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe (30,88h)	1
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe (30h)	1
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe (25,13h)	1
Adjoint d'animation territorial 1ère classe (30h)	1
Adjoint administratif territorial 1ère classe (33,35h)	1

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs et les créations de postes correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées et les créations de postes correspondantes.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2014,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

11°) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX. MISE EN ŒUVRE DE LA DEROGATION DU DISPOSITIF RELATIF AUX FRAIS D'HEBERGEMENT :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Les frais de déplacement des agents publics sont régis par les textes réglementaires énumérés ci-après applicables au personnel des collectivités territoriales :

- décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat applicables pour partie aux fonctionnaires territoriaux,

- décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant les dispositions contenues dans le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 visé ci-dessus concernant notamment l'indemnité de mission relative à l'hébergement et application pour la fonction publique territoriale des dispositions prévues dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 concernant les personnels civils de l'Etat.

De ce fait le dispositif applicable pour le remboursement des frais de transports, d'hébergement et de restauration des agents de la Collectivité a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2012.

Outre les frais de transport, les indemnités kilométriques et les frais annexes, les modalités relatives aux frais d'hébergement avaient été ainsi définies :

1) Lors de déplacements nécessitant un hébergement, le remboursement se fait sur présentation de justificatifs (facture d'hôtel), dans la limite prévue par l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 et de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux (soit 60 € par nuitée).

2) Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, cette prise en charge est améliorée notamment, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières. Ces règles dérogatoires permettent de rembourser à l'agent la somme qu'il aura effectivement engagée et qui pourra donc être supérieure au taux des indemnités de mission et de stage fixé par les textes. Il est spécifié que la nuitée s'entend pour la période comprise entre 0 h 00 et 5 h 00. Précision a été également apportée à la notion de situations particulières : lorsqu'il existe des recommandations d'hébergement afin de regrouper des stagiaires, ou bien lorsque l'hébergement proposé dans la zone géographique du lieu de stage est supérieur à 60 € et que cela conduirait l'agent à un éloignement excessif.

Il est apparu nécessaire d'énoncer les conditions de mise en œuvre de ces règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission qui ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée, à savoir :

- durée limitée fixée raisonnablement à 1 an, soit jusqu'au 31 mai 2015,

- notions d'intérêt du service lié à la contribution et à la bonne exécution des missions de service public et notamment conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, journées d'actualité juridique en lien avec les nouveautés législatives ou réglementaires,

- situations particulières résultant de déplacements fréquents en région parisienne en raison d'implantation d'organismes de formations, d'organisations de salons ou manifestations généralement sur ce territoire.

En outre, la prise en charge dérogatoire est étroitement liée à l'engagement du bénéficiaire de rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté(s) à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les règles dérogatoires aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents municipaux lorsqu'ils sont appelés à engager des sommes supérieures à celles habituellement fixées par les textes et seulement dans les cas où l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- Approuve les règles dérogatoires aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents municipaux lorsqu'ils sont appelés à engager des sommes supérieures à celles habituellement fixées par les textes et seulement dans les cas où l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières comme détaillé ci-dessus;

- Dit que cette dérogation prendra effet pour la période limitée à un an, soit jusqu'au 31 mai 2015 ;

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 et le seront au budget 2015 de la Ville.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

12°) <u>CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETUDES APPLICABLE AU 1er SEPTEMBRE 2014 - ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 30 MAI 2013</u> -

Cette délibération est retirée de l'Ordre du Jour.

13°) CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE - ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjoint

Le Conservatoire Municipal de Musique et d'Art Dramatique, depuis sa création en 1991, développe une pédagogie principalement axée sur les pratiques collectives instrumentales et vocales. Il accueille chaque année un nombre d'élèves en croissance constante, de part, notamment, la diversité de ses enseignements.

A ce sujet, une nouvelle classe de « Musiques Actuelles Amplifiées » ou « MAA » (jazz/rock/pop - instruments et pratique vocale et Musique Assistée par Ordinateur « MAO »), a été ouverte à la rentrée de septembre 2013. Cette classe est destinée en particulier aux jeunes Laurentins qui pratiquent déjà des activités culturelles autour de groupes déjà constitués dans le style « pop/rock/rythm'blues/hip-hop », et qui souhaitent pouvoir bénéficier des conseils d'un professionnel, dans le cadre d'un conservatoire.

Cette discipline « MAA » comprenant la « MAO » est devenue aujourd'hui un espace de créativité et d'expression pour des jeunes désireux de pratiquer et de se perfectionner dans les meilleures conditions techniques : celles d'un conservatoire public reconnu sous la conduite de professionnels de haut niveau.

Afin que cette classe « MAA » puisse se développer de manière convenable et adaptée, il est nécessaire de prévoir l'achat de matériel spécialisé destiné à favoriser l'enseignement de cette discipline accompagnée de son aspect technique, instruments, sonorisation et « MAO ».

Ainsi, la Commune se propose d'acquérir au titre de l'exercice 2014, du matériel spécialisé, instruments, sonorisation et Musique Assistée par Ordinateur « MAO », pour la classe de Musiques Actuelles Amplifiées « MAA ».

La dépense prévue est évaluée à 15 000 € et est inscrite au Budget Primitif 2014, section investissement, (Chapitre 21- Fonction 311 – Compte 2188).

La Commune sollicite auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, l'attribution d'une subvention pour l'acquisition du matériel pour la classe de Musiques Actuelles Amplifiées au taux le plus élevé.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du Fonds Régional d'Acquisition d'Instruments de Musique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve l'acquisition de matériel spécialisé instruments, sonorisation et Musique Assistée par Ordinateur « MAO », pour la classe de Musiques Actuelles Amplifiées « MAA ».

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du Fonds Régional d'Acquisition d'Instruments de Musique.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014, section investissement, (chapitre 21 - Fonction 311 - Compte 2188).

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

14°) <u>MOTION DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SUR LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE - DEMANDE DE LIBRE CHOIX POUR LA MISE EN ŒUVRE</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321.2,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.411-2 et D.521-10 à D.521-15,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant qu'il n'y a pas eu de réelle concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative avant la publication de ces deux décrets,

Considérant la réforme des rythmes scolaires annoncée dans le cadre de la refondation de l'école et le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 qui met en place une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées de classe.

Ces heures sont organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée,

Considérant que les membres de la communauté éducative : enseignants, parents d'élèves, représentants des personnels municipaux et associations œuvrant dans le secteur de la jeunesse, se sont prononcés massivement contre cette réforme des rythmes scolaires,

Considérant que le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 a prévu des adaptations qui n'apportent pas de réponse satisfaisante.

Considérant que les Maires ont la possibilité, de demander des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, en formulant une proposition conjointe avec les conseils d'école,

Considérant que malgré des adaptations, les parents d'élèves, enseignants, personnels des écoles, acteurs du monde associatif sont toujours très préoccupés par les difficultés financières et organisationnelles qu'implique la mise en œuvre de cette réforme,

Considérant, que l'incitation financière annoncée (50 euros/élève), n'est en rien pérenne et n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre de cette réforme qui concerneront principalement : la restauration scolaire, les transports collectifs, les charges de personnel liées aux activités périscolaires, les dépenses de fonctionnement (éclairage et chauffage des écoles, fournitures pédagogiques),

Considérant l'estimation faite au niveau national du coût de la réforme par les associations des Maires (de 150 à 300 euros par enfant),

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales partenaire important de la commune n'est pas en mesure de nous faire part de sa participation financière,

Considérant qu'il convient d'attendre les conclusions de l'enquête lancée le 12 mai 2014 par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de l'Association des Maires de France auprès des 24 000 communes ayant une école publique,

Considérant que les trois conditions de la réussite de cette réforme ne sont pas remplies : respecter l'intérêt de l'enfant, associer les acteurs de l'école et accorder les moyens suffisants pour sa mise en œuvre,

Considérant que cette réforme devrait entrer en vigueur au début de l'année scolaire 2014-2015,

Considérant que les conseils d'école et les représentants des personnels doivent être associés à la mise en œuvre de la réforme dans des délais raisonnables afin d'engager une vrai concertation,

Considérant la position unanime sur ce sujet des Maires réunis le jeudi 15 mai 2014 dans le cadre de la 2ème université des Maires et Présidents de communautés des Alpes maritimes,

Considérant le rejet massif de la réforme des rythmes scolaires, tant par la communauté éducative que par les Maires et dans l'intérêt des élèves,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 33 voix pour
. 0 voix contre
. 0 abstention

(Refus de vote de M. ORSATTI)

- **DECIDE** de solliciter auprès du Premier Ministre, du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Inspecteur d'Académie, **le libre choix d'appliquer ou non la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée, pour toutes les écoles publiques de la Commune.**

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

15°) <u>MOTION DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SUR LA REFORME TERRITORIALE</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

Le Président de la République a annoncé le 6 mai dernier sa volonté de supprimer les Conseils généraux reprenant ainsi la proposition faite par son Premier ministre.

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR

réuni le : 22 mai 2014,

a adopté la motion suivante :

Considérant que le Conseil général est de toute évidence, la collectivité qui, avec les 7 intercommunalités des Alpes-Maritimes, garantit la solidarité territoriale aux bénéfices des communes,

Considérant que le Conseil général avec les 7 intercommunalités des Alpes-Maritimes constitue un partenaire essentiel des communes,

Considérant que le Conseil général avec les 7 intercommunalités des Alpes-Maritimes participe à la vie économique et associative des communes,

Considérant que le Conseil général est la seule collectivité à garantir la nécessaire proximité sur les missions qui sont les siennes,

Considérant que le Conseil régional ne place pas au premier rang de ses priorités l'aide aux communes en général et en particulier l'aide aux communes de la ruralité,

Considérant que l'essentiel de la modernisation territoriale de la France a été porté ces vingt dernières années par les communes, notamment à travers la création de structures intercommunales à fiscalité propre dans le respect de l'indépendance des décisions de leurs conseils municipaux et de l'identité de chaque commune,

Considérant qu'à ce jour aucune évaluation sérieuse n'a démontré que la suppression du département serait une source d'économie majeure pour les finances publiques,

Considérant de ce fait que l'exigence d'économie, dans notre Pays, nécessite une réflexion approfondie sur la pertinence des différents échelons territoriaux,

Considérant l'objectif partagé de maîtrise des dépenses publiques,

Considérant que le Conseil général, avec les 7 intercommunalités des Alpes-Maritimes, est une collectivité de proximité, de solidarité, indispensable à la péréquation sur un territoire,

Considérant que les projets de réformes antérieurs portés par la précédente majorité, ayant pour vocation d'apporter des solutions concrètes au problème de l'organisation territoriale de la France, ont été abandonnés,

Le Conseil municipal de SAINT-LAURENT-DU-VAR,

En l'absence d'un projet de réforme globale et évaluée dans son impact financier qui permet une véritable clarification de l'organisation territoriale de la République,

Demande au Président de la République et au Premier ministre de renoncer au projet de suppression des Conseils généraux, de revenir à l'élection d'un conseiller territorial unique pour renforcer l'efficacité de l'action publique dans les territoires.

Si toutefois le Gouvernement ne fait pas le choix de revenir au conseiller territorial unique, nous réaffirmons notre opposition à la suppression du département en l'état du projet actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

. 31 voix pour

. 0 voix contre

. 2 abstentions : Mme FRANCHI, M. PRADOS

(Refus de vote de M. ORSATTI)

- ADOPTE la motion présentée telle que ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

- <u>Diverses Questions Orales</u> -

- - - - -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 19 h 50.